

DECISION

OBJET : BLANZY - Incorporation au domaine public routier de la Communauté Urbaine des parcelles cadastrées section AX n°355, sise rue de la forêt ronde et AX n°322, sise rue du champ Pagnot.

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 avril 2026, devenue exécutoire à compter du 21 avril 2026, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-3,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la délibération du conseil municipal de Blanzly n°2025-1709-20 en date du 17 septembre 2025,

Vu l'arrêté n°25SGAAR0039 en date du 22 octobre 2025, présumant de l'absence de maître, pour les parcelles cadastrées section AX n°355, sise rue de la forêt ronde, et AX n°322, sise rue du champ Pagnot, sur la commune de BLANZY, et précisant la procédure de publicité ainsi que l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier les critères posés par l'article L1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le certificat de la Commune attestant l'annonce de l'arrêté dans son tableau d'affichage du 23 octobre 2025 pour une durée de 6 mois,

Vu les panneaux d'affichage de l'arrêté, mis en place sur les lieux des parcelles, en date du 27 octobre 2025,

Vu la notification de l'arrêté à la dernière adresse connue en date du 27 octobre 2025,

Vu l'avis de publication dans les journaux locaux du 31 octobre 2025,

Considérant que l'arrêté n°25SGAAR0039 en date du 22 octobre 2025 présume de l'absence de maître pour les parcelles cadastrées section AX n°355, sise la forêt ronde et AX n°322, sise rue du champ Pagnot, sur la commune de BLANZY.

Considérant que cet arrêté a été affiché :

- en mairie de Blanzly ;
- au siège de la Communauté Urbaine ;
- sur les lieux concernés,

Considérant qu'il a été publié dans les journaux locaux et a été notifié au propriétaire indiqué par les

informations cadastrales,

Considérant que le propriétaire de ces parcelles ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant dès lors que ces biens, en nature de trottoir et accotement de voirie, sont déclarés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil et peuvent être incorporés dans le domaine public routier communautaire au titre de la réglementation applicable aux biens sans maître,

DECIDE ce qui suit :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil pour les raisons suivantes : parcelles à l'abandon déclarées sans maître ;
- d'incorporer dans le domaine public routier communautaire les parcelles suivantes :

Rue	Section	Numéro	Nature	Surface
Rue de la Forêt Ronde	AX	355	Accotement gravillonné	110 m ²
Rue Champ Pagnot	AX	322	Trottoir	59 m ²

- d'autoriser la Présidente à prendre l'arrêté portant incorporation dans le domaine public routier communautaire de ces parcelles et à signer tous les documents nécessaires à cet effet ;
- rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil de communauté à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 30 avril 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 5 mai 2026
et publié, affiché ou notifié le 5 mai 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS



Isabelle LOUIS

